



Programme Démat'ADS

Questions /Réponses – mise à jour du 04/02/2021

Boîte mël pour poser vos questions : ddt-permis-construire@doubs.gouv.fr

Site internet des services de l'État dans le Doubs : <https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Urbanisme-Application-du-droit-des-sols-ADS/Demat-ADS>

04/02/2021

| | <u>Thématique</u> | <u>Questions / réponses</u> |
|---|--------------------------|--|
| 1 | Obligations Démat'ADS | La DEMAT doit-elle se faire également au niveau des documents d'urbanisme ? Le programme Demat'ADS ne concerne que l'instruction de l'autorisation, et non le document d'urbanisme. Depuis le 01/01/2020, les documents d'urbanisme quant à eux sont concernés par une obligation de publication sur le Geoportail de l'urbanisme dès leur approbation. |
| 2 | Obligations Démat'ADS | Les mairies devront-elles mettre en place un portail sur leur site internet ou les pétitionnaires iront-ils directement sur PLAT'AU ? La plateforme PLAT'AU ne sera pas visible des pétitionnaires. Les communes de plus de 3500 habitants devront effectivement mettre en place un portail de dépôt pour répondre à l'échéance du 01/01/2022. Les communes de moins de 3500 habitants, soumises à la seule obligation de saisine par voie électronique (SVE), peuvent soit mettre en place un portail de dépôt, soit recevoir les dossiers par mail en se conformant aux obligations du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA). |
| 3 | Obligations Démat'ADS | Obligations du SI/EPCI à dématérialiser toutes les communes ? Ou est-ce à charge de la commune ? Garder un double flux (dossiers papiers, et saisines dématérialisées), ou tout dématérialiser relève exclusivement des dispositions organisationnelles du service instructeur qui seront actées dans la convention qui le lie à la collectivité : le retour d'expérience |
| 4 | Obligations Démat'ADS | Comment la DDT va instaurer une obligation auprès des communes < 3500 hab concernant la DEMAT ? Il n'y a aucune obligation de dématérialisation pour les communes de moins de 3500 habitants, donc aucune action de la DDT. |

| | | |
|---|--------------------------|---|
| 5 | Obligations Démat'ADS | <p>Conséquences pour les communes qui ne mettront pas en place ce programme ?</p> <p>Les communes qui ne prennent pas des dispositions pour organiser la SVE, ou qui ne les donne pas à connaître à leurs administrés, pourraient se retrouver avec des autorisations non maîtrisées, voire d'éventuels contentieux.</p> |
| 6 | Obligations Démat'ADS | <p>Existe-il des CGU (conditions générales d'utilisation) type ?</p> <p>Voir la FAQ de novembre 2020, n°24.</p> <p>Lien vers CGU de Paris : https://adsconsult.paris.fr/adsconsult/jsp/site/Portal.jsp?page=accueil</p> |
| 7 | Conduite de projet | <p>Instructeur isolé, difficultés de mener de front instruction et déploiement.</p> <p>Dans le cas présent, s'agissant d'une commune soumise à la seule SVE, et non à l'instruction dématérialisée, il convient a minima de disposer d'une boîte mél (ou de créer une page web) et de faire de la communication pour donner à connaître la modalité de SVE. Le cas échéant votre fournisseur de logiciel développe probablement cette fonctionnalité. Il convient également de se rapprocher de votre prestataire informatique pour disposer des capacités de stockage nécessaires (de 20 à 80 Mo / dossier).</p> |
| 8 | Conduite de projet | <p>Obtenir un planning de conduite de projet dans la mise en place de la DEMAT ADS.</p> <p>Quelles sont les différentes phases et dans quel laps de temps doivent elles être mises en place ?</p> <p>La présentation faite le 21 janvier 2020 doit permettre de vous situer quant aux échéances (janvier 2022 pour tous) et à vos obligations (communes de moins de 3500 habitants = uniquement la SVE, et pour les autres SVE + dématérialisation de l'instruction). L'offre de formation CNFPT pour permettra en principe d'obtenir des informations plus précises sur la conduite de projet. Votre fournisseur de logiciel vous apportera également des informations utiles. Enfin, dès que nous disposerons d'informations plus opérationnelles, nous vous les transmettrons à l'avancement : à ce stade (21janvier 2021), les informations les plus fines dont nous disposons sont celles figurant dans la FAQ de novembre 2020 et dans les différents documents du site OSMOSE. Nous avons mis en ligne certains de ces documents sur le site internet de l'État dans le Doubs.</p> |
| 9 | Conduite de projet | <p>Déjà que la charge de travail s'alourdit pour les EPCI quel sont les moyens d'aide que l'État va mettre en place pour les communes rurales par le biais de la CC y compris communes RNU ?</p> <p>La DDT assure l'instruction des actes des communes en RNU: ces communes bénéficient ainsi de la suite logicielle de l'État permettant notamment d'assurer l'obligation de SVE.</p> <p>Il en va de même pour les communes compétentes qui bénéficient de la mise à disposition de l'État (communes compétentes dans un EPCI de moins de 10 000 habitants).</p> <p>Pour les autres, le Plan de Relance présenterait des guichets permettant d'accompagner financièrement les communes : nous communiquerons sur ce sujet dès que nous disposerons d'informations plus précises afin de vous aider à identifier les guichets.</p> |

| | | |
|----|--------------------------|---|
| 10 | Conduite de projet | <p>Accompagnement dans la mise en œuvre attendu, surtout en l'absence de service informatique propre</p> <p>Votre fournisseur de logiciel vous aidera dans le déploiement de l'outil, et votre prestataire informatique dans les éventuelles évolutions de capacité de stockage (20 à 80 Mo : dossier).</p> |
| 11 | Matériel | <p>De quel type de matériel informatique faudra t'il disposer ?</p> <p>Pour info concernant les services instructeurs de la DDT, le niveau national nous demande de disposer de PC avec 16Go de RAM, 2 écrans (un moyen et un de 24 ou 27"), ainsi qu'un écran interactif mobile de 65" par DDT, dont nous ne percevons pas l'usage à ce stade. Et pour les supports de stockage 20 à 80 Mo / dossier, sans pouvoir être plus précis.</p> |
| 12 | Formations | <p>Formation sur la dématérialisation.</p> <p>Pas de formation portée par l'État mais de l'information et du partage entre DDT et services instructeurs. Les formations aux agents des collectivités seront assurées par le CNFPT et le cas échéant par le fournisseur de votre logiciel d'instruction. La DDT va se rapprocher du CNFPT pour connaître son offre de formation.</p> |
| 13 | Communication / élus | <p>Informers et alerter les élus qui ne semblent pas avoir beaucoup d'informations à ce sujet,</p> <p>Un courrier a été adressé à toutes les communes fin 2020 (doublé d'un mél) et la lettre d'information des maires produite par la préfecture en janvier attirait également l'attention sur ce sujet. Il y avait également eu de l'information donnée lors du congrès des maires.</p> |
| 14 | Communication / usagers | <p>En termes de communication envers les usagers, l'État prévoit il une aide ? Des supports ?</p> <p>Pas d'aide prévue à notre connaissance. Un support de communication (à compléter par la collectivité concernant les modalités qu'elle met en œuvre) est disponible sur OSMOSE : nous le mettons sur l'internet de l'État dans le Doubs.</p> |
| 15 | Animation départementale | <p>Des réunions de travail entre services instructeurs seraient intéressantes pour échanger sur nos expériences.</p> <p>La DDT va continuer à maintenir le lien soir par envois de méls, soit par des réunions à l'image de celle du 21 janvier 2021. A ces occasions, les plus avancés pourraient témoigner du déroulement de leur chantier.</p> |
| 16 | Animation départementale | <p>Demande de réunions en présentiel par rapport aux obligations des SI, des communes.</p> <p>Le contexte sanitaire ne nous permet pas à ce stade de tenir des réunions en présentiel : nos échanges se feront soit par mél, soit sous forme distancielle à l'image de notre réunion du 21 janvier 2020.</p> |
| 17 | Animation départementale | <p>Niveau de connaissance des services consultés ? l'État prévoit il une campagne d'information de tous les partenaires ?</p> <p>La DDT s'est déjà rapprochée de l'UDAP et du SDIS, et va prendre l'attache des autres services consultés.</p> |
| 18 | Consultations | <p>Quels services consultables seront connectés à PLAT AU ?</p> <p>Dans un 1^{er} temps l'UDAP et la DDT en juin. ENEDIS devrait l'être (calendrier inconnu). C'est le service consulté qui décide le cas échéant de faire évoluer son</p> |

| | | |
|----|--------------------------------|---|
| | | outil métier pour le raccorder à PLAT'AU (intéressant si il fait l'objet de nombreuses consultations), ou pas : dans ce cas, les échanges se feront via l'outil AVIS'AU (plus rudimentaire), disponible mi 2021. |
| 19 | Consultations | <p>A partir de quelle date ces téléconsultations seront possibles ?</p> <p>Pour l'Etat, la Ministre Wargon a demandé aux services de l'État d'être prêts au 1^{er} juin 2021 (DDT, UDAP). Pour les autres, ils devront être prêts au plus tard au 1^{er} janvier 2022.</p> |
| 20 | Consultations | <p>SI instruisant sur deux départements, difficultés dans la consultation des services consultés ?</p> <p>Pas de difficulté, le service instructeur pourra consulter au cas par cas les services du département qu'il choisira.</p> |
| 21 | Lettre du 1 ^{er} mois | <p>Concernant les courriers de demandes de pièces ou modification de délai : y a-t-il obligation d'une LRE ? si le logiciel prévoit l'envoi d'une alerte mail afin que le demandeur se connecte sur son compte, (un peu comme le site d'impots.-gouv) cela est-il suffisant ?</p> <p>La signature : dans notre service instructeur, les instructeurs ont délégation de signature pour ces courriers, s'il y a juste indication du Nom et fonction de l'instructeur, cela suffit-il ? ou faut-il obligatoirement une signature électronique, que ça soit celle de l'instructeur ou celle du Maire ?</p> <p>Voir la FAQ de novembre 2020, n°48 : possibilité d'un mél ou sms demandant au pétitionnaire de se connecter sur son compte.</p> |
| 22 | Décision | <p>Décisions : si le dossier est déposé par voie dématérialisée, la décision peut-elle être « papier », si oui faut-il dans ce cas renvoyer aussi le dossier papier au demandeur ?</p> <p>C'est uniquement l'instruction qui fait l'objet d'une dématérialisation pour les communes de plus de 3500 habitants, pas la signature et la notification de la décision.</p> <p>Voir la FAQ de novembre 2020, n°70.</p> |
| 23 | Affichage | <p>Affichage papier obligatoire ?</p> <p>Oui. Cet affichage papier peut être doublé d'une publication électronique.</p> <p>Voir la FAQ de novembre 2020, n°69.</p> |
| 24 | Archivage | <p>Quel accompagnement en termes d'archivage ?</p> <p>PLAT'AU n'assure l'archivage que pendant l'instruction dématérialisée des actes : en l'état actuel du droit, l'archivage relève de la compétence de la commune.</p> <p>Voir FAQ de novembre 2020, n°76.</p> |
| 25 | AD'AU | <p>Le pétitionnaire pourra t'il pousser son dossier depuis AD'AU vers PLAT'AU ?</p> <p>C'est l'interface proposée par l'éditeur de logiciel qui pourra le cas échéant récupérer les dossiers déposés dans AD'AU.</p> |
| 26 | AD'AU | <p>Le site service-public.fr n'indique pas de manière suffisamment explicite qu'AD'AU n'est qu'une simple aide à la constitution d'une demande d'autorisation</p> <p>Merci, nous allons faire remonter la remarque au Ministère</p> |

| | | |
|----|---------|--|
| 27 | RIE'AU | <p>RIE'AU est il le point d'entrée des dossiers Etat ?</p> <p>Le point d'entrée d'un dossier (papier ou dématérialisé) reste la commune, donc la SVE se fait obligatoirement via le portail retenu par la commune. Ensuite, s'il s'agit d'une autorisation Etat, le dossier est transmis de manière dématérialisée par la commune pour instruction par la DDT.</p> |
| 28 | PLAT'AU | <p>PLAT'AU ne serait disponible qu'en fin d'année, ce retard serait inquiétant.</p> <p>Non PLAT'AU est d'ores et déjà opérationnel et mis en service sur les territoires en expérimentation. C'est le raccordement à @ctes qui ne sera disponible qu'en fin d'année 2021.</p> |